

505 L H 25719

6023

(19h2-13)

V. D. 315 : Dépose de voies par ordre
des autorités allemandes

Règlement, par les autorités allemandes, du
matériel de voie et des frais de travaux de dépose
de voies

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	25. 6.42) <i>moyens</i>
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	3. 7.42	
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	10. 8.42	
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	9.10.42) <i>moyens</i>
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	4.12.42	
Lettre SNCF à MTP	I7.I2.42) <i>moyens</i>
- d° -	I5. 2.43	
	(s) C.A.12. 5.43	44 VII
Dépêche du MTP à la SNCF	31. 5.43	
Lettre SNCF au MTP	I8. 6.43	
	C.A.23. 6.43	8 Qd c)
Dépêche MTP à la SNCF	I9.I0.43	
Lettre SNCF au MTP	I3.I2.43	

6023

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration *COPIE*

Paris, le 13, décembre 1943

D 121050/5

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la S.N.C.F. vient d'attirer par lettre l'attention de la D.R. sur le préjudice grave subi par la S.N.C.F. du fait du retard apporté au règlement des prestations de matériel moteur et roulant mis à disposition de la D.R. et des prélevements de matériel de voie pour le compte de la D.R.

Je vous rends compte de ce que la S.N.C.F. a, à la même date que la lettre précitée, adressé à la D.R. quatre lettres relatives au règlement financier de ces prestations ou prélevements. Ces quatre lettres concernent respectivement les trois types de matériel moteur et roulant qui ont fait l'objet de projets de Convention entre la S.N.C.F. et la D.R. et le matériel de voie. Je précise que la S.N.C.F. a rédigé des lettres distinctes par catégories de prestations dans le but d'atteindre plus sûrement tous les Services intéressés de la D.R.

Je vous expose, ci-après, le contenu de ces lettres :

I.- Wagons à marchandises.

La S.N.C.F. rappelle tout d'abord qu'elle n'a jusqu'à présent reçu au titre de l'utilisation et de l'entretien de l'ensemble du matériel moteur et roulant mis à disposition de la D.R. depuis le 1er août 1942 qu'un acompte de 40 M. de R.M.

La S.N.C.F. rappelle, d'autre part, qu'en ce qui concerne le règlement des prestations de wagons, des conversations ont eu lieu à Berlin du 7 au 11 octobre 1943 entre des Représentants de la D.R. et de la S.N.C.F. Ces représentants ont fixé d'un commun accord les montants totaux de redevances journalières de wagons dus respectivement par chacune des deux Administrations à l'autre pour la période du 1er août 1942 au 31 août 1943.

Ainsi que le constate le procès-verbal des dites conversations la compensation de ces dettes réciproques fait ressortir un solde créditeur pour la S.N.C.F. de 56.852.859 RM.

L'acompte de 40 M. de RM. ne couvrant que partiellement le montant de ce solde, la S.N.C.F. demande à la D.R. de lui verser l'intégralité de la somme de 56.852.859 RM. due au titre de la redevance journalière des wagons.

Monsieur BICHELONNE, Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications - 246 Boulevard Saint-Germain - PARIS.

La S.N.C.F. attire d'autre part l'attention de la D.R. sur ce que le règlement des prestations de wagons comprend, en outre du paiement de redevances journalières, le remboursement de frais de réparation de wagons ayant subi des avaries du groupe n°3. La S.N.C.F. fait connaître à la D.R.^{1/2} pour la période du 1er août 1942 au 31 août 1943, le solde des créances concernant ces frais de réparation est créditeur pour la S.N.C.F. et s'élève à 2.884.560 RM. La S.N.C.F. précise que cette somme vient s'ajouter à celle de 56.852.859 RM. indiquée précédemment.

II.- Locomotives et tenders.

La S.N.C.F. rappelle qu'elle a fait parvenir à la D.R. le 22 novembre 1943 les décomptes des redevances d'utilisation et des frais d'entretien des locomotives et tenders mis à disposition de la D.R. du 1er août 1942 au 31 août 1943, en proposant à la D.R. que ces décomptes soient vérifiés contradictoirement par des spécialistes des deux Administrations;

D'après ces documents, le montant de la créance S.N.C.F. relative aux prestations de locomotives et tenders pendant la période considérée dépasse 31 M.9 de RM.

En raison de l'importance de cette somme la S.N.C.F. demande à la D.R. de lui verser un acompte substantiel en atténuation de cette créance.

III.- Voitures à voyageurs et fourgons à bagages.

La S.N.C.F. rappelle que la H.V.D. Paris lui a fait part le 7 septembre 1943 de l'intention de la D.R. d'établir :

- 1° - le décompte à partir du 1er août 1942 des redevances d'utilisation des voitures et fourgons circulant dans les trains internationaux,
- 2° - le décompte à partir du 1er août 1942 des redevances d'utilisation des voitures et fourgons mis à disposition de la D.R.

En ce qui concerne le premier point, la S.N.C.F. indique qu'elle fera prochainement parvenir à la D.R. sous le couvert de la H.V.D. Paris, les décomptes R.I.C. des voitures et fourgons circulant dans les roulements réguliers internationaux.

En ce qui concerne le deuxième point, la S.N.C.F. précise que le total des redevances d'utilisation des voitures et fourgons mis à disposition de la D.R. du 1er août 1942 au 31 août 1943 s'élève à 9.651.150 RM.

Par ailleurs, la S.N.C.F. rappelle qu'elle a adressé le 22 novembre 1943 à la D.R. le décompte des frais de réparation des voitures et fourgons mis à la disposition de la D.R. du 1er août 1942 au 31 août 1943. Le total de ces frais atteint 1.224.918 RM.

....

En raison de l'importance des deux sommes précitées, la S.N.C.F. demande à la DR de lui verser au titre des prestations de voitures et fourgons - un acompte substantiel en attendant que la réception des décomptes R.T.L.C. permette d'effectuer le règlement définitif de ces prestations.

IV.- Matériel de voie.

La S.N.C.F. rappelle qu'elle a, par lettre du 1er juillet 1943 adressée à la H.V.D. Paris et confirmée le 13 octobre 1943, proposé les bases d'un accord technique à réaliser en ce qui concerne, d'une part, le règlement de la cession à la D.R. des 2.500 km de voies ferrées déposées ou à déposer pour le compte de celle-ci, d'autre part, le règlement des frais occasionnés par la repose ultérieure sur la S.N.C.F. des lignes dont le matériel a été ou sera livré à l'Allemagne.

Jusqu'ici, la S.N.C.F. n'a reçu en compensation de cette opération que des acomptes à valoir sur les seuls frais de dépense, en vertu d'un accord intervenu au siège de la H.V.D. Paris le 4 décembre 1942 entre D.R. et S.N.C.F.

Elle reste à découvert du principal, c'est-à-dire de la valeur même du matériel déposé. Il est donc urgent qu'un règlement intervienne à ce sujet.

La S.N.C.F. insiste auprès de la D.R. pour que celle-ci lui fasse connaître son accord ou ses observations sur les principes de règlement énoncés dans la lettre précitée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

PARIS, le 19 Octobre 1943

6023

COPIE

SA : 1823 b

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ETAT,
à la PRODUCTION INDUSTRIELLE et aux COMMUNICATIONSà Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer français

Par lettre D 3410/31 du 18 Juin 1943 relative au règlement des conditions de mise à disposition de la Reichsbahn de 2.500km de voie, vous n'avez demandé de vous donner mon accord sur le principe de la garantie par l'Etat du paiement de la valeur du matériel cédé par la S.N.C.F. aux Autorités d'occupation pour les besoins militaires allemands.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les observations que cette demande appelle de ma part.

* * *

A l'occasion du règlement des travaux exécutés par la S.N.C.F. sur les embranchements particuliers réquisitionnés par les Autorités d'occupation, vous aviez demandé, le 15 Juillet 1941, à l'un de mes prédécesseurs, d'engager le Gouvernement à désintéresser la Société Nationale des dépenses qu'elle aurait pu consentir et qui ne lui incomberont pas.

Par lettre du 23 Août 1941, le point de vue du Gouvernement vous avait été précisé par le Secrétaire d'Etat aux Communications dans les termes suivants :

"Le Gouvernement soutiendra évidemment, dans toute la mesure légitime, les réclamations de ses ressortissants, mais "vous comprenez aisément qu'il ne saurait s'engager à priori "à se substituer aux Autorités allemandes dans tous les cas "où celles-ci seraient défaillantes. Un tel engagement ne peut "pas plus être pris au bénéfice de la Société nationale qu'au "profit de n'importe quelle autre entreprise française. Il "appartiendra au Gouvernement, le moment venu, d'apprécier "dans l'exercice de sa souveraineté, les cas pour lesquels il "y aurait lieu d'accorder des indemnités à des Français qui "se seraient trouvés victimes d'une carence allemande en matière de réquisitions".

* * *

je n'accepte pas cette solution.
il y a eu engagement formel
du ministre des Finances
M. Filippi voudra bien
m'en parler.

1 oct 1943

Par ailleurs, dans le cas qui vous occupe aujourd'hui, les Services du Secrétariat d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances avaient peut être envisagé, en Juillet 1942, d'accorder à la Société Nationale la garantie que vous demandez; je suis surpris que ces Services vous aient confirmé verbalement, ainsi que vous l'indiquez, "les engagements pris à l'époque" car la Direction de l'Economie générale que j'ai pressentie, vient de me faire connaître officieusement, mais de la façon la plus nette, qu'elle n'entendait pas accorder, dès aujourd'hui une garantie inconditionnelle de cette nature.

Je prends bien volontiers l'engagement que le Secrétariat d'Etat aux Communications envisagera après les hostilités la situation de la S.N.C.F. avec le maximum de bienveillance et s'efforcera de prendre ou de provoquer toute mesure susceptible de permettre la repose des rails qui ont été enlevés pour les besoins militaires allemands pour autant que cette repose correspondra aux besoins de l'économie française du moment. Mais il est vraisemblable que le Gouvernement français sera amené à laisser à la charge de la Société Nationale une part équitable des frais globaux dans le cadre de la législation sur la reconstitution industrielle à la suite de faits de guerre.

signé : BICHELONNE

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 23 juin 1943

Questions diverses

- c) Règlement des conditions de mise à disposition de la Reichsbahn de 2.500 km de voies.

Pas de P.V.
Sténo (p.8)

LE PRÉSIDENT - Ainsi que je vous en avais rendu compte, M. le ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications a autorisé la S.N.C.F. à entrer en conversation avec les autorités d'occupation en vue de réaliser un accord technique en ce qui concerne le règlement des conditions de mise à disposition de la Reichsbahn de 2.500 km de voies dont la dépôse a été décidée.

Avant d'engager les pourparlers, nous avons demandé au Ministre, par lettre du 18 juin 1943, de nous confirmer l'accord donné verbalement, au cours de conversations entre les représentants de la S.N.C.F., du Secrétariat aux Communications et du ministère de l'Economie Nationale et des Finances, et aux termes duquel l'Etat doit garantir, sous certaines conditions, le paiement de la valeur du matériel au moment de sa repose, et, le cas échéant des frais de repose.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

V. Réf. SA 1736
D 3410/21

Paris, le 18 juin 1943

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 31 mai 1943, vous avez bien voulu autoriser la S.N.C.F. à entrer en conversation avec les autorités d'occupation en vue de réaliser un accord technique en ce qui concerne le règlement des conditions de mise à disposition de la Reichsbahn des 2.500 km de voies dont la dépense a été décidée. Vous avez, en même temps, indiqué les bases sur lesquelles les négociations devaient être menées.

Vous pouvez être assuré qu'au cours des pourparlers que nous allons engager avec la Reichsbahn nous nous efforcerons d'aboutir à un accord conforme à ces bases.

Au moment où ces pourparlers vont s'ouvrir, nous tenons à vous rappeler qu'au cours de conversations qui ont eu lieu en juillet 1942 et auxquelles ont participé, en même temps que vos représentants, ceux du Secrétariat d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances, le principe de la garantie par l'Etat du paiement de la valeur du matériel au moment de sa repose et, le cas échéant, des frais de repose, avait été accepté sous réserve que, dans le cas où certaines voies ne seraient pas reposées, l'emploi des sommes correspondantes versées par l'Etat, à titre de garant, feraient l'objet d'un accord entre l'Etat et la S.N.C.F.

Les Services de l'Economie Nationale et des Finances ayant confirmé verbalement les engagements pris à l'époque, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous donner votre accord sur le principe de cette garantie dont les modalités seraient arrêtées dès que les négociations avec la Reichsbahn auraient abouti.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

Monsieur BICHELONNE, Ministre Secrétaire d'Etat à la
Production Industrielle et aux Communications
Direction des Chemins de fer - Service Technique

Ministère de la Production Industrielle

PARIS LE 31/5/43

Secrétariat Général des Travaux & Transports

Service d'études générales

Direction des Chemins de fer
(Service technique)

Le Ministre

à M. le Président du C.A. de la SNCF

SA 1736 b

Objet : Paiement et contreparties en nature à accorder à la SNCF en compensation des 2.500 km de voies déposées pour le compte des Autorités d'occupation - V/lettres des 25/6 et 17/12/42 et 13/2/43.

Signalé
et urgent.
(s) P.F.

Par lettres citées en référence et au cours de plusieurs conférences entre vos services et les miens, vous avez évoqué la double question du paiement des 2500 km de voies ferrées déposées pour le compte de la Reichsbahn et celle des contreparties en nature à obtenir de l'Allemagne en compensation de ce matériel.

Avant de vous habiliter à entrer directement en pourparlers à ce sujet avec les Autorités d'occupation, je vous avais indiqué que j'estimais nécessaire de rechercher auprès de la Section économique du Majestic une base d'entente pour l'attribution à l'économie française de compensations d'ordre général correspondant à des besoins actuels les plus urgents et susceptibles de l'intéresser dans son ensemble.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans l'état actuel de ces négociations, je n'aperçois plus d'objection à ce que la SNCF entre pour sa part en conversations avec les autorités d'occupation en vue de réaliser un accord technique sur les bases suivantes :

La mise à disposition de matériel effectuée par la SNCF serait considérée non comme une location mais comme une vente. La contrepartie de cette cession serait constituée par la remise ultérieure à la SNCF d'un tonnage d'acier atteignant environ 80 % de la quantité de métal représentée par les rails déposés.

Parmi les modalités pratiques de réalisation on pourrait notamment envisager que la SNCF vendit à la D.R., selon le cours actuel de l'acier, le matériel de voie mis à la disposition de celle-ci et fut immédiatement payée par elle; elle passerait en même temps à l'industrie allemande une commande d'acier exécutable après les hostilités et sur la base du même cours que la cession de rails actuellement consentie.

L'opération se décomposerait ainsi en une vente au comptant suivie d'un contrat à terme, le prix de vente immédiatement perçu devant servir de garantie à la SNCF dans l'hypothèse où les circonstances s'opposeraient après la guerre à l'exécution de la commande en question.

Je ne vois pas d'objection à ce que vous négociez également avec les Autorités allemandes sur la question des frais de dépôse ultérieure des voies et appareils déposés, des frais entraînés par le remaniement des gares et de la signalisation et des frais de remise des installations dans leur consistance actuelle.

- signature -

Règlement des déposes de voies imposées par les Allemands.

QUESTION VII - Révision trimestrielle du budget.

Sténo (p.44)

de l'Allemagne. - Une autre question dont je voulais parler est celle des voies déposées à la demande des autorités d'occupation. Est-il logique d'assortir la valeur de ces voies en débitant, à une concurrence, le compte d'exploitation, étant donné qu'il s'agit, en réalité, de véritables fonds de guerre dont le est-on droit d'escroquer la propriété ?

5. La diminution. - C'est précisément à ce titre que la diminution du capital d'établissement correspondant à ces dépenses est inscrite au compte d'exploitation.

Nous avions suggéré d'autres solutions en ce qui concerne ces décaux. Nous avions proposé au Gouvernement, dès le début de ces mesures de décaux, qu'en contre-partie, il nous soit attribué, sous la garantie de l'Etat français, une créance en nature sur la Reichsbahn : il eût été plus intéressant, en effet, dans les circonstances actuelles, de recevoir, en lieu d'argent, un volume de traverses ou un volume de rails correspondant exactement à celui qui avait été réquisitionné. Mais le Gouvernement n'a pas donné son accord à cette formule, préférant faire état de ses prestations pour des négociations n'interessant pas le Chemin de fer.

Dans ces conditions, il ne nous restait plus qu'à connaître les prélevements de rails et de traverses qui nous sont imposés comme ayant le caractère de dommages de guerre. Or, ces dommages doivent être, tout au moins à titre provisoire, inscrits au compte d'exploitation. Cette règle a été adoptée à la demande

du Gouvernement qui s'est refusé à prendre aucun engagement formel quant à leur remboursement éventuel à la S.N. . . .

C'est dans l'application de cette règle générale qui n'a pas été imposée en la matière que nous inscrivons la dépense en question au compte d'exploitation.

M. de Tilly.- Je reconnais qu'en présence de cette règle générale, il était impossible de procéder autrement, mais je constate qu'il semble illogique de faire supporter, en définitive, par l'usager des voies ferrées, les conséquences des prélevements qui nous sont imposés.

M. le RÉDACTEUR.- Nous sommes intervenus à ce sujet à de nombreuses reprises auprès du Gouvernement, jusqu'au moment où nous avons été priés de ne plus insister.

Le Conseil approuve les propositions de révision.

Ministère de la Production
Industrielle et des Communications

Secrétariat Général des Travaux
et des Transports

SA : 1465 c

Paris, le 4 décembre 1942

Le Ministre, Secrétaire d'Etat

à M. le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

Objet: Contre-parties à obtenir des autorités d'occupation pour le matériel de voie en cours de dépose.

Réf. : Vos lettres D. 121.050/5 des 25 juin et 3 juillet 1942 et D. 3410/21 du 9 octobre 1942.

Par lettres citées en référence, vous m'avez exposé votre point de vue sur les modalités de règlement par les autorités d'occupation du matériel de voie dont elles ont demandé la livraison et vous m'avez fourni des estimations relatives aux frais entraînés par les travaux de dépose de voies.

Vous attirez aujourd'hui mon attention sur le fait que la H.V.D. s'est déclarée en mesure de vous verser une certaine somme en remboursement de vos frais de dépose et qu'il y aurait intérêt à conclure un accord sur ce point. Les crédits dont dispose la H.V.D. n'étant valables que pour l'année 1942.

Je vous autorise à entamer immédiatement les négociations en vue d'obtenir de la H.V.D. le remboursement des dépenses que vous avez exposées pour la dépose des voies y compris les remaniements de gares et de signalisation; vous pourrez d'ailleurs s'il y a lieu, accepter le versement d'acomptes en attendant la vérification des mémoires correspondant aux travaux exécutés.

Il est bien entendu que cette négociation ne préjuge en aucune façon du règlement général de l'affaire. Il laisse notamment en dehors le point de savoir si le matériel en question est prélevé par les autorités d'occupation à titre de cession ou de location, ou autrement; elle ne s'applique pas non plus aux contre-parties en matières ou en espèces qui pourront être réclamée aux autorités d'occupation pour la valeur du matériel, la privation de jouissance, l'intérêt du capital immobilisé, etc...

Signé: SCHWARTZ.

Service d'Etudes Générales

Paris, le 10 août 1942

S.A. 1280

Le Secrétaire d'Etat

à M. le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

Par lettre du 25 juin 1942 vous m'avez communiqué une note relative aux conditions de règlement financier des prestations de matériel de voies ferrées mises à la disposition des autorités d'occupation.

Vous indiquez dans cette note que, outre le versement d'une indemnité annuelle correspondant à la privation de jouissance ~~des~~ du matériel et des installations déposées, les autorités allemandes devraient rembourser à la S.N.C.F. le montant des frais ci-après :

- frais de dépose des voies
- frais de chargement et de transport du matériel
- frais entraînés par les remaniements des gares et de la signalisation consécutifs aux déposes
- frais de repose ultérieures des voies et appareils déposés
- frais de remises des installations dans leur consistance actuelle.

Afin de me permettre d'étudier ces propositions, je vous serais obligé de me fournir dans les plus brefs délais une estimation chiffrée de ces dépenses.

Vous voudrez bien me faire connaître le chiffre kilométrique global avec sa décomposition en chacune des opérations ci-dessus indiquées.

vous
Au cas où il/serait impossible de me fournir d'emblée cette estimation, en raison des différences dans l'état d'entretien des voies du Réseau, je vous prie de m'indiquer un prix de revient par kilomètre suivant les différentes catégories de lignes à déposer, réparties selon leur état.

En tout état de cause, vous voudrez bien me fournir une estimation des sommes qui vous seraient dues sur ces bases pour les lignes dont la dépose est d'ores et déjà autorisée.

J'ajoute que ces différentes questions n'ont pour objet que de préciser votre note du 25 juin, mais les renseignements que vous me communiquerez en réponse ne doivent pas être considérés par vous comme les bases des négociations à entamer avec les autorités d'occupation.

Le Directeur du Cabinet,

Signé : GREZEL.